

La voix Municipale

Vendredi, le 25 février 2011
Volume 28, numéro 1

MUNICIPAL EN BREF

Voici le résumé des principaux sujets qui ont été discutés lors de la séance du conseil municipal tenu le 7 février dernier.

Le conseil municipal a adopté dans sa seconde version le règlement 306-11 visant à apporter une modification à l'ajout d'un usage de la zone 36C. Ce second projet de règlement fait l'objet d'une publication spéciale dans ce bulletin.

Deux autres règlements ont été adoptés dont le règlement 307-11 ayant pour objet d'adopter des mesures contre le rejet de matières interdites dans le réseau d'égout. Le règlement 308-11 a pour objet d'imposer des mesures visant à économiser l'eau potable. Ce règlement fait l'objet d'explications supplémentaires dans ce bulletin.

Plusieurs citoyens ont pu confirmer que dans les derniers mois, il y avait une recrudescence quant à la présence d'originaux sur la route 169 entre Sainte Monique et Saint-Henri-de-Taillon. Les deux segments les plus fréquentés par les originaux se situent à la hauteur de la carrière de pierre de Saint-Henri-de-Taillon et l'autre à partir du garage Rosaire Côté de St Henri jusqu'au virage éclairé à l'entrée sud de Sainte Monique. Une rencontre a eu lieu avec des représentants du ministère des Transports et des membres du conseil municipal des deux municipalités le 13 janvier dernier. Selon les commentaires du MTQ, une réponse ou du moins une solution serait proposée d'ici un mois. A cet effet, le MTQ a convoqué une nouvelle réunion pour le 2 mars prochain au cours de laquelle il fera part de sa position et de l'initiative qu'il entend prendre à ce sujet. Vous serez informés aussitôt que possible du développement de la situation puisque vous êtes les gens plus concernés, considérant que vous devez traverser les deux zones de danger pour vous rendre à Alma.

Il y a maintenant plus d'un an que le réseau d'aqueduc est raccordé aux puits du rang 9. L'eau est claire depuis ce temps mais que sporadiquement, il a été fait mention que plusieurs citoyens avaient détecté un goût désagréable semblable à un goût d'iode dans l'eau du réseau. S'il arrive que la situation s'applique et que votre eau a un mauvais goût, ne laissez pas couler l'eau de votre robinet davantage et communiquez avec M. Marcel Fortin, directeur des travaux publics. Il se rendra à votre domicile et prendra des échantillons d'eau afin de les faire analyser. Ce mauvais goût n'est pas identifié et nous n'en connaissons pas la cause; il se présente de façon intermittente, ce qui complique davantage l'analyse d'échantillons que l'on pourrait qualifier comme étant significatifs.

Un avis de motion a été donné en vue d'annoncer l'adoption d'un futur règlement sur la prévention incendie. Ce règlement émane de la RIISN (Régie intermunicipale d'Incendie du Secteur Nord). Ce volumineux règlement (80 pages) sera adopté lors d'une prochaine séance du conseil.

Il a été fait mention au conseil que certains commerçants rusés avaient trouvé un moyen efficace d'escamoter l'application d'une disposition réglementaire interdisant la présence de colporteurs. Pour ce faire, les commerçants téléphonent au domicile des citoyens et proposent de les rencontrer pour leur offrir leurs services. Lorsque les citoyens confirment leur intention de les recevoir, ils peuvent alors se présenter à votre domicile sous le prétexte que c'est vous qui les avez invités. Ces commerçants savent vendre sous pression et les personnes les plus vulnérables sont les retraités. Le conseil ne peut pas intervenir si vous consentez à recevoir ces divers commerçants qui tentent de vous persuader de les recevoir à votre domicile. Un permis de colporteur coûte 300 \$.

AVIS PUBLIC RÈGLEMENT 306-11

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire en vertu du second projet de règlement 306-11.

1. Objet du projet de la demande d'approbation référendaire.

A la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2011 sur le projet de règlement numéro 306-11, le Conseil municipal a adopté, le 7 février 2011, suite à cette assemblée, un second projet de règlement, lequel second projet de règlement portant le numéro 306-11 et est intitulé " Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 265-05 en vue d'autoriser les usages liés au sous-groupe hébergement et restauration dans la zone 36C.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du second projet peuvent être obtenus de la municipalité, aux heures normales de bureau. Une copie du second projet peut être consultée, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

2. Description de la zone

Zone visée : 36 C

Les zones contiguës sont : 25Co, 26A, 27A, 33-1 R, 33-3 R, 34V et 120 M.

La description plus détaillée et l'illustration des zones peuvent être consultées au bureau de la municipalité à partir des plans de zonage disponibles pour fins de consultation.

Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 7 mars 2011 à 16H00;

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité, aux heures normales de bureau.

5. Absence de demandes

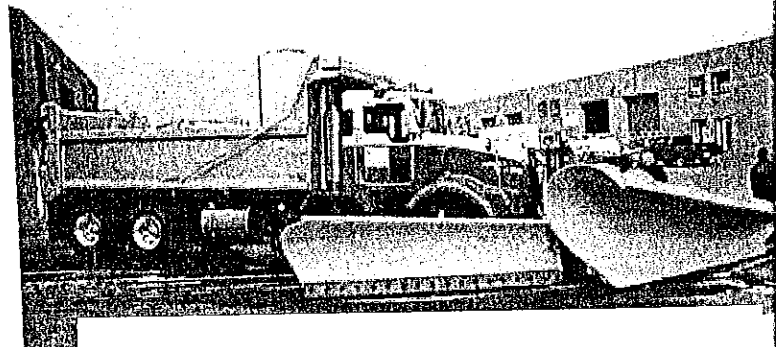
Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité aux heures normales d'ouverture.

Donné à Sainte Monique ce 25 février 2011.

Jean Claude Duchesne, dg



DÉNEIGEMENT DES RUES

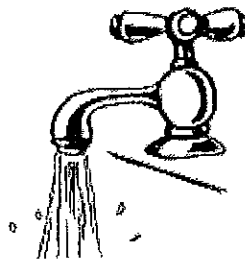
Prenez note que l'hiver n'est peut-être pas tout à fait terminé... Il est toujours d'actualité et impératif de ne pas stationner votre véhicule routier sur la rue entre 23H00 et 7H00 afin de permettre à l'entrepreneur concerné de pouvoir dégager convenablement les rues. Afin d'éviter tout risque de remorquage, il est demandé à la population de faire preuve de collaboration. Le service n'en sera que facilité par le personnel concerné.

GRADUATION DE 4 POMPIERS, CASERNE 36

Vendredi le 4 février dernier, quatre pompiers de Sainte Monique recevaient des diplômes d'accomplissement pour diverses formations qu'ils ont suivies représentant pour la plupart près de 300 heures de formation dans le hall principal du complexe Jacques Gagnon d'Alma en présence de plusieurs dignitaires. Lors d'une cérémonie de remise des diplômes regroupant plus de 125 pompiers gradués de la Régie incendie du secteur Sud, du secteur Nord et de ville d'Alma, nous retrouvons sur cette photo (de gauche à droite) Stéphane Gaudreault, Dave Larouche, Philippe Duchesne et Carl Brisson qui sont fiers d'avoir reçu ces mentions. Stéphane, Dave et Philippe ont obtenu des diplômes pour avoir complété la formation **pompier 1** et intervention en présence de **matières dangereuses** alors que Carl Brisson obtenait un diplôme pour officier non urbain (90 h) et intervention en présence de matières dangereuses (42 h). L'obtention du grade pompier 1 et matières dangereuses nécessite une formation de plus de 300 heures. Félicitations à tous les pompiers qui ont acquis cette compétence et qui font partie des pompiers volontaires de Sainte Monique. Au nom du conseil municipal, M. Mario Desbiens a voté une motion de félicitations aux pompiers concernés.



MESURES D'ÉCONOMIE DE L'EAU



Tel que mentionné dans ce bulletin, le conseil a adopté le règlement 308-11 visant à adopter diverses mesures pour favoriser l'économie de l'eau potable. Le règlement faisait partie des obligations que la municipalité devait adopter dans le cadre des travaux d'amélioration de l'approvisionnement et du réseau de distribution de l'eau potable. Ledit règlement peut être consulté sur demande et voire même, nous vous en remettons une copie si nécessaire. Voici certaines mesures qui ont été adoptées par l'adoption de ce règlement sans toutefois les mentionner toutes. Le texte ci-après en résume certains articles qui ne peuvent être aussi détaillés que ceux inscrits au règlement original.

- article 1. Il est interdit d'endommager ou de laisser en mauvais état une conduite d'eau, baignoire, cabinet d'aisance ou autre appareil utilisant de l'eau de l'aqueduc municipal ou que l'on s'en serve de façon à ce qu'elle soit gaspillée inutilement.

- article 6. Il est interdit d'ouvrir les robinets pour laisser couler l'eau inutilement par crainte de gel ou toute autre raison à moins que cette initiative ne soit dictée par un employé de la municipalité qui a reçu l'autorisation du conseil.

- article 7. Il est interdit de se servir de l'eau pour fins de refroidissement ou de climatisation, pour faire fondre la neige. Aucune nouvelle unité de refroidissement à l'eau ne sera dorénavant autorisée ni raccordée au réseau d'aqueduc municipal. Tout propriétaire d'une résidence, d'une entreprise quelconque dont l'immeuble est doté d'une unité de refroidissement à l'eau aura un délai de cinq (5) ans pour se conformer au présent règlement.

- article 8. L'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux ne sera permis qu'aux conditions suivantes et en autant qu'un pistolet arroseur à fermeture automatique soit utilisé... Entre 20H et 22H pour les habitations dont le numéro civique est un nombre pair les jours de calendrier pairs. Pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre impair les jours de calendrier impairs. Une exception... Pendant les 21 premiers jours de l'installation d'une nouvelle pelouse, l'arrosage pourra être permis tous les jours entre 20H et 22H pourvu que le propriétaire ait obtenu un permis à cet effet de la part du directeur des travaux publics.

- article 9. Il est défendu à tout propriétaire ou usager d'une piscine de la remplir plus d'une fois par année. Aucune borne-fontaine ne devra être utilisée à cet effet. Le remplissage d'une piscine n'est permis qu'entre 20H et 8H le lendemain. Dans tous les cas, un permis de la municipalité devra être obtenu de la municipalité pour ce faire.

La régularisation du niveau d'eau d'une piscine qui nécessitera l'apport supplémentaire de moins de 10 centimètres devra être effectué entre 20H

et 8H et ne nécessitera aucun permis. Pour 10 centimètre et plus, l'obtention d'un permis sera nécessaire.

- article 11. Il est interdit d'effectuer le nettoyage de toute entrée privé, stationnement ou pavage à l'aide d'un boyau d'arrosage.

- article 12. Le lavage des véhicule automobiles à l'aide d'un boyau est autorisé s'il est muni d'un pistolet arroseur à fermeture automatique ou relié à une machine à pression.

- article 13. Le maire peut émettre en tout temps un avis annonçant des mesures de restrictions en matière de consommation d'eau lorsqu'il y a appréhension d'une pénurie. L'avis pourra être pour une durée indéterminée et durera aussi longtemps qu'un avis public à l'effet contraire ne soit donné par le maire ou la municipalité.

- article 16. Les abonnés à l'aqueduc municipal devront maintenir en bon état, à leurs propres frais, les tuyaux de distribution de l'eau, robinets, cabinets d'aisance, baignoires, douches ou autres appareils à l'intérieur de leur maison et de les protéger contre le gel. Ils sont responsables envers la municipalité de tous dommages qui pourraient en résulter pour elle.

- article 17. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable de la construction et de l'entretien de la portion du réseau d'aqueduc située dans l'espace comprise entre la valve de service municipale et son bâtiment. Les installations desservies par l'aqueduc devront être protégées du gel. (article résumé).

- articles 18. La municipalité ne sera pas tenue de garantir la quantité d'eau à être fournie et aucune personne ne pourra refuser à cause de l'insuffisance de l'approvisionnement de payer ou réduire la compensation exigée pour le service de distribution de l'eau.

- article 22. Le directeur des travaux publics aura droit de visiter entre 8H00 et 19H00 toute propriété immobilière, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur afin de constater si le présent règlement est observé.